



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **6<sup>ÈME</sup> PÉRIODE DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE**

**2 DECEMBRE 2025**

# Rappel sur le dispositif des CEE

L'Etat impose une obligation à chaque fournisseur d'énergie dont les mises à la consommation (carburants et fioul domestique) ou les ventes (électricité, gaz, GPL combustible, chaleur et froid) sont supérieures à un seuil de faire faire des économies d'énergie à des consommateurs d'énergie.

Après avoir aidé les consommateurs à réduire leur consommation d'énergie et en avoir apporté la preuve (rôle actif et incitatif ou « RAI »), les fournisseurs d'énergie obtiennent des certificats d'économies d'énergie (CEE), soit « classique », soit « précarité énergétique » si ces actions sont réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique.

Le coût du dispositif supporté par les fournisseurs d'énergie pour la promotion de ces actions est répercuté par ceux-ci sur la facture de leurs clients consommateurs d'énergie.

Les CEE comptabilisent les économies d'énergie en kWh « cumac » pour cumulé et actualisé : plus l'économie est importante ou plus elle dure dans le temps, plus le volume de CEE est grand (l'économie d'une année est égale à celle de l'année précédente divisée par 1,04).

Les fournisseurs d'énergie ont un volume de CEE à obtenir (*i.e.* leur « obligation », d'où le nom d'« obligés » pour ces fournisseurs), proportionnel à leurs volumes de vente, et à restituer à l'administration à la fin de chaque période.

Si l'objectif n'est pas atteint, le fournisseur d'énergie doit verser des pénalités.

# Sommaire

- 1. Bilan de la 5<sup>ème</sup> période à date**
- 2. Evolutions marquantes sur 2025**
- 3. Présentation du décret relatif à la 6<sup>ème</sup> période**
- 4. Evolutions en cours ou envisagées pour la 6<sup>ème</sup> période**
- 5. Fin de la 5<sup>ème</sup> période**
- 6. Contrôles et lutte contre la fraude**

# Bilan de la 5<sup>ème</sup> période à date

# Volumes délivrés

**2 617 TWhc** ont été délivrés entre le 01/01/2022 et le 31/10/2025,

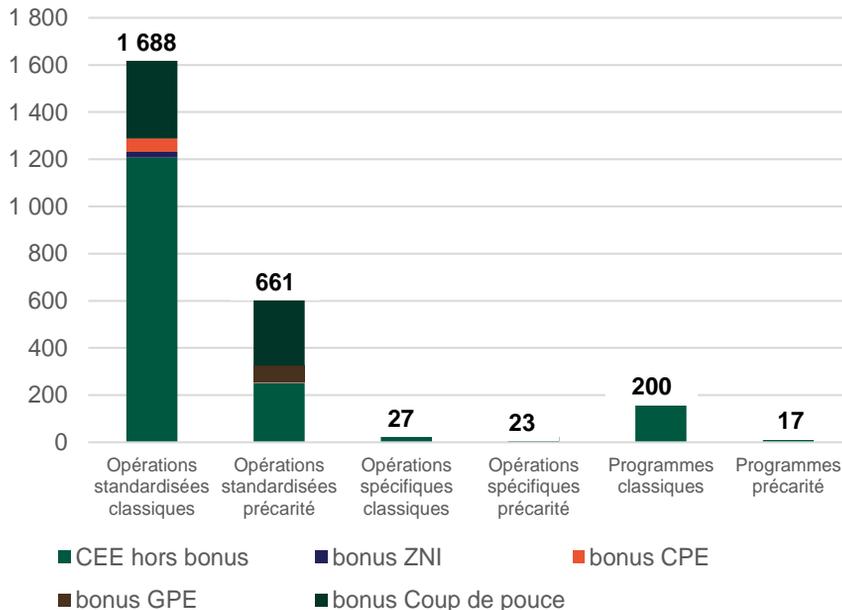
dont **1 915 TWhc** de CEE Classique et **702 TWhc** de CEE Précarité

et dont **892 TWhc** de bonification

**2 350 TWhc** ont été délivrés pour des opérations standardisées, soit 90 % environ des CEE délivrés

**50 TWhc** pour des opérations spécifiques et **217 TWhc** pour des programmes

**CEE délivrés**  
du 01/01/2022 au 31/10/2025 (TWhc)



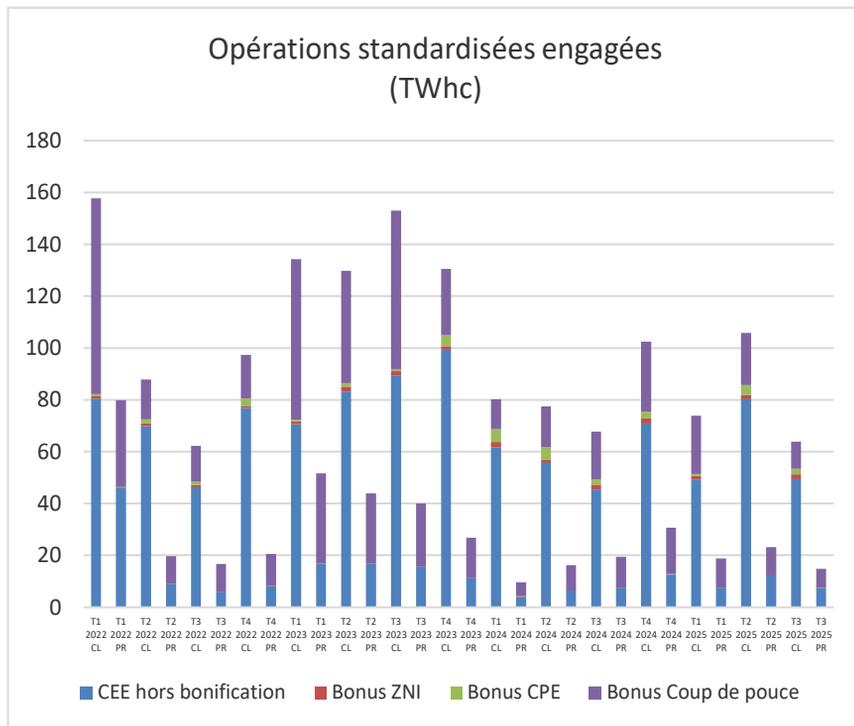
# Volumes engagés

Des opérations standardisées d'économies d'énergie ont été engagées entre janvier 2022 et septembre 2025 pour un montant total attendu de CEE de :

**1 956 TWhc**, dont **741 TWhc** de bonifications (37,9 % du montant de CEE attendu).

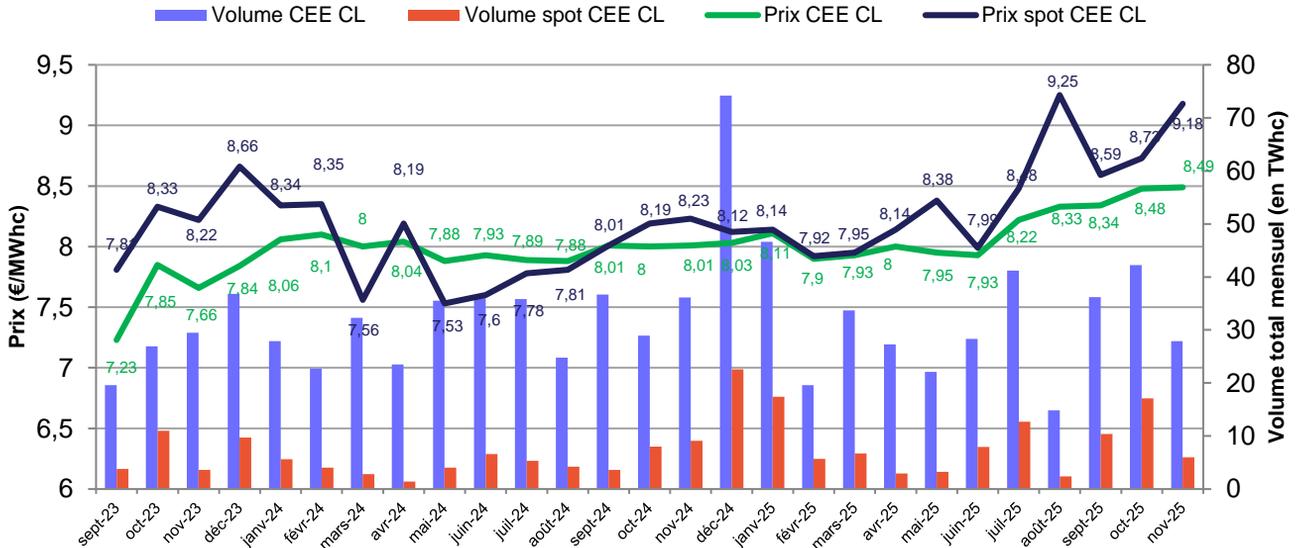
**1 524 TWhc** sont attendus au titre des CEE « classique » dont **496 TWhc** de bonifications,

et **432 TWhc** au titre des CEE « précarité » dont **245 TWhc** de bonifications.



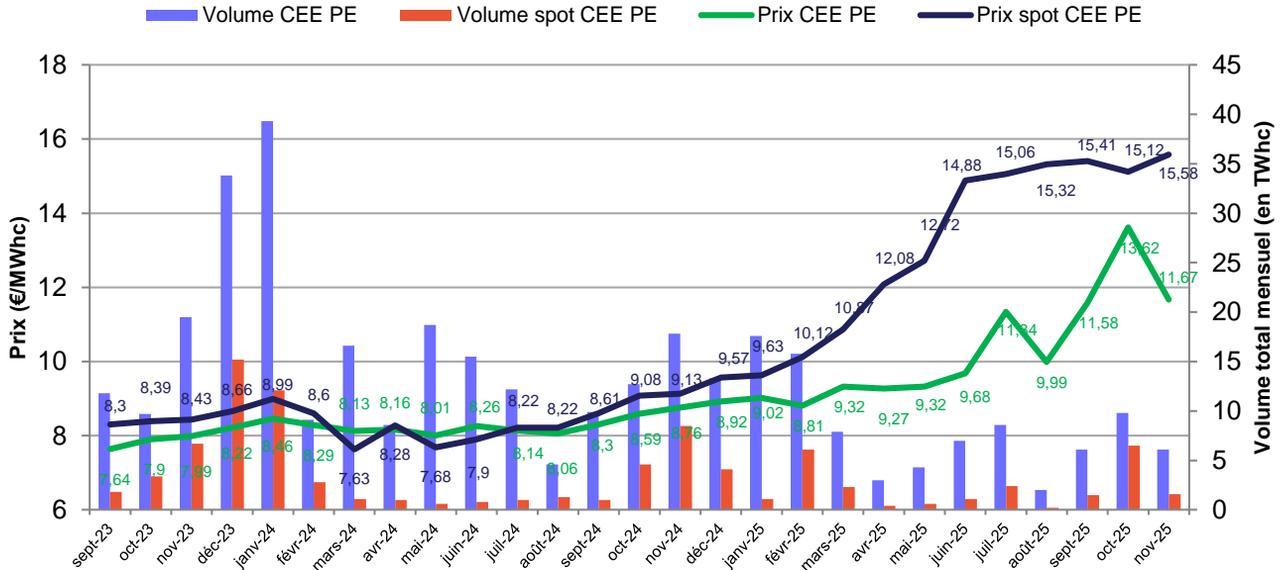
# Prix et volumes transférés des CEE Classique

## CEE Classique



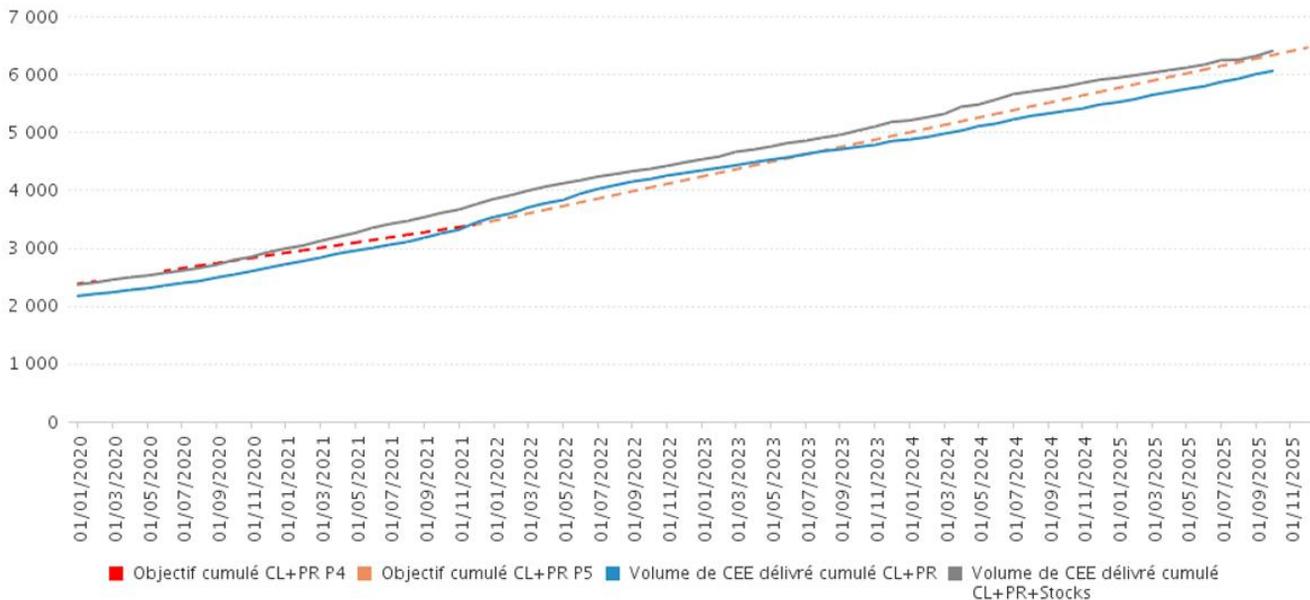
# Prix et volumes transférés des CEE Précarité

## CEE Précarité

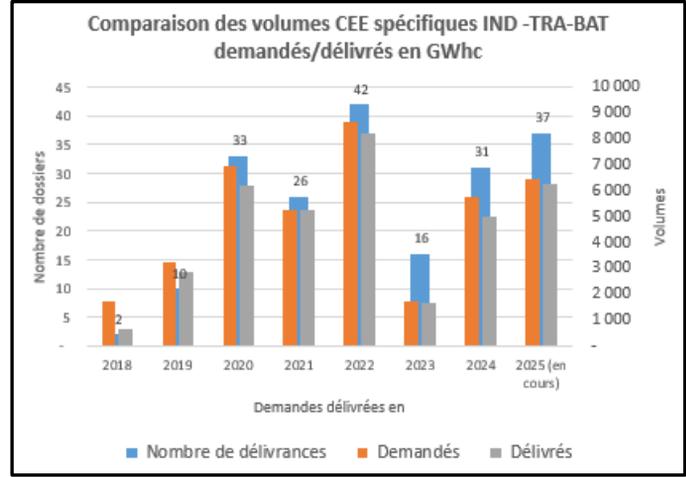
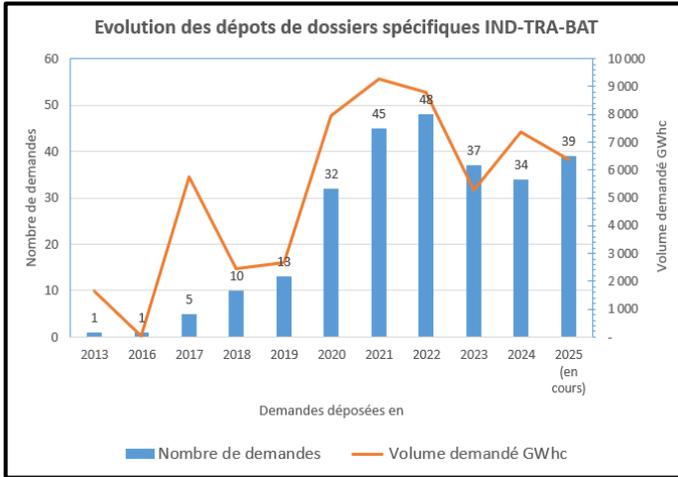


# Bilan des volumes délivrés en TWhc

Bilan des volumes délivrés (TWhc)



# Opérations spécifiques déposées / délivrées sur la P5



D'ici la fin de l'année 2025, plus d'une dizaine de dossiers supplémentaires annoncés devraient être déposés (statistiques consolidées début 2026), ce qui devrait conduire à un volume demandé supérieur aux années 2023 et 2024

# Etat des comptes

Le total général de l'état des comptes au 1<sup>er</sup> décembre 2025 s'établit à :

**2 046 TWhc Classique pour une obligation estimée à 1 793 TWhc (114 % de l'obligation),**

**et 1 028 TWhc Précarité pour une obligation estimée à 1 026 TWhc (100 % de l'obligation).**

**A ces volumes s'ajoutent notamment 10 TWhc de CEE Précarité relatifs au programme « leasing social de voitures électriques » qui peuvent être délivrés très rapidement (l'ensemble des fonds ayant été versés), permettant de passer à un total général de 1 038 TWhc de CEE Précarité, soit plus que de l'obligation prévisionnelle sur la 5<sup>ème</sup> période.**

**La quantité de CEE délivrés pour la 5<sup>ème</sup> période est donc supérieure aux obligations (y compris pour les CEE précarité).**

Ce total inclut, en plus des volumes effectivement délivrés, les volumes en cours d'instruction et les volumes désenregistrés.

En revanche, l'état des comptes n'intègre pas les volumes de CEE pour des opérations engagées mais non encore déposées dont une partie pourra être instruite et délivrée en 2026 d'ici la fin de la réconciliation de la cinquième période.

# Evolution marquant sur 2025

# Évolutions marquantes sur 2025 (non exhaustif)

## 1/3

### **Arrêté du 07/04/2025 :**

- Encadrement des organismes d'inspection (éléments à transmettre identiques aux délégués ; mise à disposition des rapports d'inspection sur une plate-forme)
- Transmission des rapports d'inspection aux bénéficiaires

### **Arrêté du 18/04/2025 :**

Valeur réglementaire accordée au guide technique pour le montage d'un dossier CEE dans le cadre d'une opération spécifique (installations fixes) dans sa version d'avril 2025.

### **Loi n° 2025-391 du 30/04/2025 (« DDADUE ») :**

Interdiction de délivrer des CEE pour l'installation de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile hors appoint dans les secteurs résidentiel et tertiaire.

**Arrêté du 20/06/2025 :** création du programme « leasing social de voitures électriques ».

**Arrêté du 24/06/2025 :** création du programme PRODICEE relatif à l'évaluation du dispositif et la lutte contre la fraude.

**Arrêté du 27/06/2025 :** création d'une bonification pour le forfait « Véhicule léger neuf M1 » de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117.

# Évolutions marquantes sur 2025 (non exhaustif) 2/3

**Autre arrêté du 27/06/2025** : Fiches supprimées ou révisées pour supprimer les cas de surfinancement (71<sup>ème</sup> arrêté)

**Loi de lutte contre toutes les fraudes aux aides publiques du 30 juin 2025**

**Arrêté du 05/09/2025 :**

Création d'une bonification pour les opérations spécifiques industrielles entrant dans le champ d'application du dispositif mécanisme d'ajustement du carbone aux frontières (MACF), des secteurs de l'aluminium, de l'acier, du ciment et des engrais comportant un changement vers un vecteur énergétique n'émettant pas directement de CO2.

**Arrêtés du 06/09/2025 :**

- Modification des fiches BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » et des bonifications associées (exclusion des résidences secondaires de la bonification Coup de pouce pour ces fiches) => *mise à jour à venir de ces fiches à la suite du CSE du 18 novembre.*
- Mise à jour des fiches PAC collectives (air/eau et eau/eau) et création des fiches Systèmes géothermiques, ainsi que des bonifications associées.

# Evolutions marquantes sur 2025 (non exhaustif) 3/3

## **Arrêté du 08/09/2025 :**

- Modification des conditions des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117 (76ème arrêté)
- Modification des niveaux de bonification pour le forfait de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 relatif aux véhicules légers neufs de catégorie M1 pour les personnes physiques

**Décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

# Présentation du décret relatif à la 6<sup>ème</sup> période

# Contenu du décret « P6 » (1/2)

Le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie traite des points suivants :

1. Etendue de la sixième période : **2026-2030**
2. Fixation des coefficients d'obligation par énergie sur la base d'un **obligation annuelle totale de 1 050 TWhc**
3. Fixation du **coefficient « Précarité »** (rapport entre le volume d'obligation « Précarité » et le volume d'obligation « Classique ») à **0,364**, soit 280 TWhc/an d'obligation « Précarité ». Ce volume est équivalent au volume d'obligation précarité moyen annuel de la cinquième période.
4. **Baisse des seuils d'éligibilité à l'obligation (également franchises au titre du R.221-4)** pour :
  - a) le fioul domestique : de 1 000 m<sup>3</sup> à 500 m<sup>3</sup>
  - b) les carburants hors GPL : de 7 000 m<sup>3</sup> à 500 m<sup>3</sup>
  - c) le GPL carburant : de 7 000 tonnes à 2000 tonnes
5. Dans le même temps, pour le fioul domestique et les carburants hors GPL, des dispositions sont prévues de façon à ce que le volume de franchise de 500 m<sup>3</sup> ne puisse bénéficier **qu'à l'une des sociétés assujetties d'un même groupe**.

## Contenu du décret « P6 » (2/2)

6. Adaptation des exigences en matière d'analyse des risques lors des ventes de CEE dans la perspective d'un renforcement, par arrêté, des exigences en matière d'indépendance des organismes d'inspection (à savoir une absence de lien capitalistique, direct ou indirect, entre l'organisme d'inspection et le demandeur de CEE et entre l'organisme d'inspection et le mandataire du demandeur)
7. Reprise, au niveau réglementaire, des dispositions de la loi « Cazenave » concernant les **critères de pondération pour assurer un TRI minimal ou un reste à charge minimal** pour le bénéficiaire
8. Fixation du plafond de CEE délivrés alloués aux programmes (**500 TWhc** sur la période)
9. Précision apportée sur les **règles de péremption** des CEE

# Evolution prévues pour la 6<sup>ème</sup> période

# Évolutions prévues pour la P6 (1/6)

Les évolutions suivantes sont prévues pour améliorer le suivi et le pilotage du dispositif CEE, le contrôle des opérations d'économies d'énergie et la lutte contre la fraude ainsi que l'évaluation du dispositif.

## **Contrôle des opérations :**

1. Mise en œuvre de la loi de lutte contre toutes les fraudes aux aides publiques, dont les décrets d'application :
  - a) Les informations à fournir par le demandeur au moment de la demande d'ouverture de compte ainsi que les critères d'évaluation de la demande ; les conditions dans lesquelles une actualisation de ces informations peut être demandée aux titulaires de compte sur le registre (décret simple) ;
  - b) Définition de la notion d'incomplétude concernant la mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats, mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie.
2. Poursuite des travaux sur l'amélioration des moyens numériques permettant de rendre les contrôles plus efficace

# Evolution prévues pour la P6 (2/6)

## Encadrement des organismes d'inspection (arrêté de fin d'année présenté au CSE du 4 décembre) :

1. En cas de refus ou de retrait d'accréditation, mise en place d'une période minimale de 6 mois au cours de laquelle l'organisme d'inspection ne pourra pas déposer une nouvelle demande d'accréditation ;
2. Pour une opération donnée faisant l'objet d'un contrôle sur site, exigence d'une absence de lien capitalistique, direct ou indirect, entre l'organisme d'inspection et le demandeur de certificats d'économies d'énergie et entre l'organisme d'inspection et le mandataire du demandeur de certificats d'économies d'énergie ;
3. Précisions sur les conditions de mise à disposition des rapports d'inspection sur une plateforme informatique.

# Evolutions prévues pour la P6 (3/6)

## Evolution du registre national des CEE :

1. Refonte du registre ;
2. Inclusion, dans la refonte, du dépôt de toutes les opérations CEE dès leur engagement (en plus du dépôt lors de leur achèvement, comme aujourd'hui) ;
3. Récolte des données complétées sur les éléments suivants pour faciliter le pilotage et l'évaluation du dispositif :
  - a) Coût des travaux et montant des autres aides dont a bénéficié chaque opération CEE **(arrêté de fin d'année)** ;
  - b) Nombre de logements concernés par opération standardisée du secteur résidentiel **(arrêté de fin d'année)** ;
  - c) Acquisition des numéros de compteur (PCE gaz, PDL électricité, etc.) de chaque bénéficiaire de CEE sur une installation fixe, permettant la collecte des données de consommations réelles à des fins statistiques ainsi que l'identification précise des logements/bâtiments concernés (permettant la recherche de doublons) → concertation à venir ;
  - d) SIRET du bénéficiaire **(arrêté de fin d'année)**.

## Evolution prévues pour la P6 (4/6)

Définition du secteur tertiaire pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie sur la base de la nouvelle nomenclature des activités économiques (NAF 2025)

Fixation, pour la P6, du coefficient forfaitaire relatif aux mises à la consommation de fioul domestique pour les ménages et entreprises du secteur tertiaire (**arrêté de fin d'année**)

Précisions sur les exigences en matière d'installation et de mise en service des équipements relevant de fiches d'opérations standardisées (**arrêté de fin d'année**)

Introduction de dérogations à l'exigence de dépose et d'évacuation des équipements, sous certaines conditions, dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » (**arrêté de fin d'année**)

Actualisation des plafonds de revenus relatifs aux ménages en situation de précarité énergétique et aux ménages modestes pour 2026 (harmonisation avec la circulaire de l'ANAH)

Actualisation des taux départementaux relatifs aux ménages précaires et modestes (annexes I bis et I ter de l'arrêté « Modalités » du 29 décembre 2014)

**Encadrement réglementaire des pièces électroniques** des dossiers de demande de CEE et des déclarations de vente d'énergie.

# Evolution prévues pour la P6 (5/6)

## Programme CEE relatif à l'évaluation du dispositif CEE et la lutte contre la fraude « PRODICEE »

Pilote : ADEME, et 8 structures copilotes (CSTB / CIRED / CEREMA / AQC / Alliance ALLICE / CETIAT / CEREN / Institut des politiques publiques)

Il s'agit d'un programme relatif à :

- **l'évaluation du dispositif CEE** : développement d'outils d'évaluation technique et économique du dispositif des CEE pour alimenter au mieux les décisions des acteurs du dispositif, notamment les pouvoirs publics et les bénéficiaires (filières professionnelles, organisations de consommateurs, par exemple) ;
- **la mise en place d'un système d'information pour la lutte contre la fraude** : croisement des données de contrôle, et définition et appui à la mise en œuvre du cadre et des infrastructures permettant la mise en place de contrôles visuels et à distance pour un certain nombre d'opérations.

**Ce programme se déploiera à compter de début 2026.**

### Doctrines

- Consultation sur la révision de la **doctrine relative aux programmes**, puis mise en œuvre.
- Consultation sur une **doctrine relative aux fiches d'opérations spécifiques et à leurs bonifications**, puis mise en œuvre.

Renforcement des moyens et de l'organisation dédiés à l'évaluation du dispositif et à la lutte contre la fraude.

# Catalogue des fiches et bonifications

## Poursuite des travaux d'identification des cas de surfinancement

À la suite du 71<sup>ème</sup> arrêté, le travail d'identification des cas de surfinancement des fiches du catalogue va se poursuivre afin d'améliorer l'efficacité du dispositif.

Une consultation du COPIL CEE va être engagée sur les cas supplémentaires identifiés.

La consultation, préalable à la saisine du Conseil supérieur de l'énergie (CSE), se fera sur la base d'une note et d'un fichier présentant le détail des calculs. **Les acteurs seront encouragés à partager les données à leur disposition permettant de garantir la robustesse des calculs.**

## Fiche « Rénovation globale de bâtiment tertiaire »

Une concertation va être prochainement engagée sur un projet de fiche en parallèle de l'établissement des référentiels de contrôle liés aux travaux éligibles (il est prévu 100 % de contrôles sur site). **Les contributions des acteurs sont attendues sur ces deux volets (fiche et référentiel de contrôles), notamment dans un objectif de lutte contre la fraude.**

## Bonifications pour la P6

Un arrêté sera examiné par le CSE lors de la séance du 4 décembre sur les bonifications à prolonger pour la P6.

# Fin de la 5<sup>ème</sup> période

# Réconciliation administrative

## Article R. 221-8 du code de l'énergie :

- Envoi au plus tard **1<sup>er</sup> mars 2026** des déclaration des volumes 2025
- En cas de délégation partielle, état récapitulatif des délégations

## Article R. 221-12 du code de l'énergie :

- Un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe pour la période écoulée le volume des obligations par obligé. Cet arrêté est pris et notifié avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année civile qui suit la fin de période (soit le **1<sup>er</sup> juin 2026**)

## Article R. 221-13 du code de l'énergie :

- En application de l'article R. 221-13 du code de l'énergie, la réconciliation administrative de la 5<sup>ème</sup> période sera engagée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, date à laquelle le gestionnaire du registre établira un état des comptes.

→ Sur la base des déclarations des quantités d'énergie vendues ou mises à la consommation prévues à l'article R. 221-8, le PNCEE établira l'obligation définitive de chaque obligé. Si le volume de CEE détenus sur le compte d'un obligé est insuffisant pour se libérer de son obligation, le PNCEE le mettra en demeure d'acquérir les CEE manquants. Les CEE délivrés ou achetés avant l'expiration du délai de mise en demeure pourront donc être utilisés pour se libérer des obligations relatives à la 5<sup>ème</sup> période.

# Instruction des demandes de délégation P6

- Avant la parution du décret en Conseil d'Etat P6, des pré-dossiers ont été déposés au PNCEE
- Après publication du décret en Conseil d'Etat, les délégataires qui transmettent leur dossier complet joignent un courrier qui précise les éléments inchangés et les documents supplémentaires transmis (surlignage des éléments modifiés, ou tout élément pouvant faciliter une relecture rapide)
- Depuis le 4 novembre 2025, 23 demandes de délégation ont été reçues de 22 délégataires différents
- Le PNCEE met tout en œuvre pour instruire dans les meilleurs délais les demandes de délégation

**L'engagement d'opérations éligibles au dispositif pour la P6 ne pourra intervenir qu'après la validation du statut de délégataire par le PNCEE.**

# Contrôles et lutte contre la fraude

# Contrôles du PNCEE – Bilan 2025

- Depuis 2023, hausse des contrôles en cours d’instruction avec un accroissement significatif de la fraude évitée (en lien avec la MICAF)
- Mise en place de nombreuses actions de vérification en instruction avec des modalités qui s’adaptent aux non-conformités recherchées + une évolution rapide des textes avec mise en place de fichiers de recensement
- Quelques exemples (non exhaustif) :

Année de lancement (toujours en cours)	Fiches d’opérations	Action spécifique
2023	Rénovation globale	Contrôles documentaires, croisement base de données DGFIP Contrôles sur site 100 000 contrôles par publipostage
2024	Thermostats connectés Réseaux de chaleur	Mailing Vérifications documentaires
2025	Calorifugeage Fiches véhicules Vélos cargos Luminaires Etc.	Amélioration du dédoublement, lien OPH Croisement SIV, autres vérifications en cours Contrôles, action administrations partenaires Contrôles, action administrations partenaires

En complément, le PNCEE effectue des vérifications systématiques et automatisées sur 100% des dossiers

# Contrôles du PNCEE post-délivrance – Bilan 2025

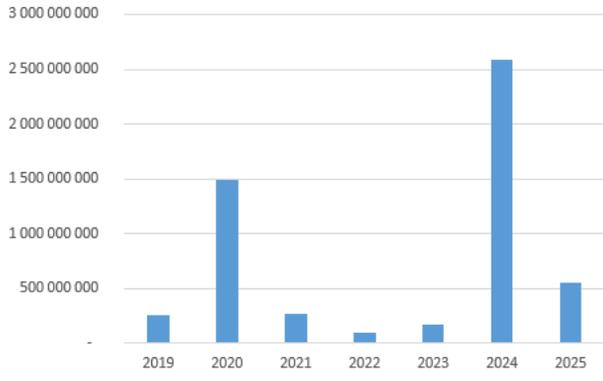
En parallèle, un maintien des contrôles documentaires, sur site et par publipostage après délivrance des CEE.

En 2025 (à date) :

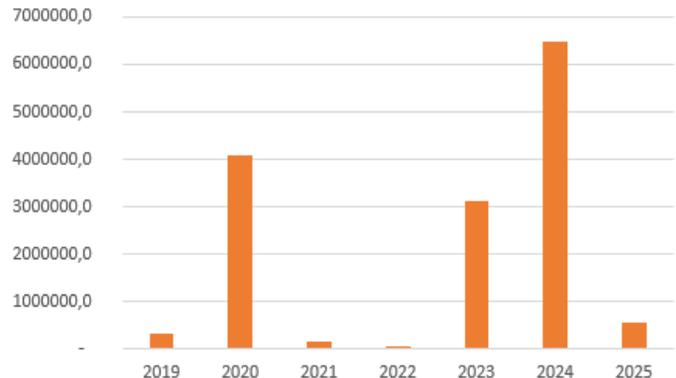
- plus de 4500 contrôles sur site mandatés
- Des mailings
- Un publipostage en cours
- Des contrôles documentaires ciblés

# Contrôles du PNCEE – Bilan sanctions 2025

Sanctions annulation de CEE prononcées (kWhc)



Sanctions pécuniaires prononcées (€)

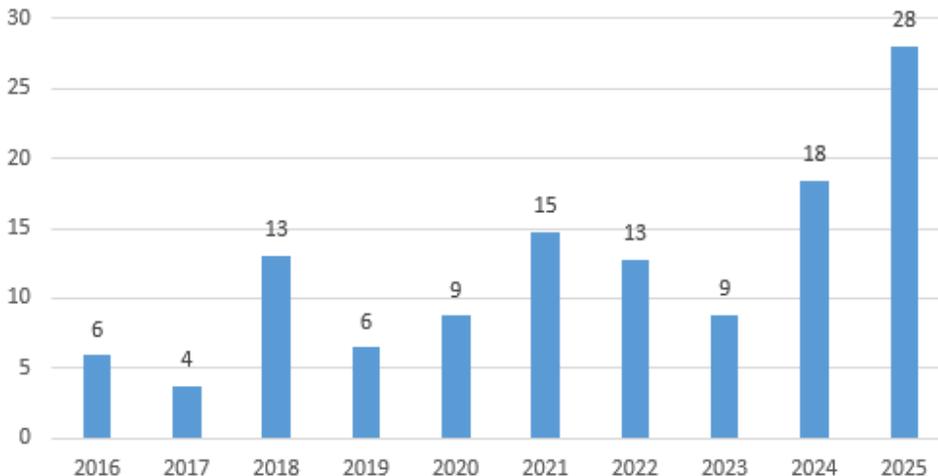


2025 : autres décisions de sanction à venir d'ici fin 2025

**A ceci s'ajoutent les volumes rejetés en cours d'instruction, ou faisant suite à des plans d'actions (cf. diapo suivante)**

# Contrôles du PNCEE – Bilan volumes rejetés (non délivrés ou raboutés)

Volumes rejetés en instruction et plans d'action suite à contrôle (TWhc)



Depuis 2016 plus de 120 TWhc (~ 840M€) ont été rejetés en instruction ou bien retirés par les demandeurs à la suite de plans d'actions.

En 2025, le PNCEE a rejeté plus de **28 TWhc (équivalent 200 M€)** en délivrant les dossiers (décision de délivrance en 2025, quelle que soit la date de dépôt du dossier initial)

# Lien avec les administrations partenaires

L'Etat s'est organisé pour lutter efficacement contre la fraude. Ainsi, le PNCEE a des liens très réguliers avec les administrations partenaires :

- ANAH, DGCCRF, DGFIP, Gendarmerie, Ministère de la justice, mission de coordination anti-fraude, TRACFIN, etc.
- Coordination par la MICAF d'articles 40 (signalements au Procureur) et d'actions ciblées

Le PNCEE est par ailleurs régulièrement saisi via des réquisitions judiciaires ou des droits de communication (plus de 50 droits de communication de la DGFIP, 50 par la DGCCRF, une trentaine par les services d'enquête depuis janvier 2025)

## Contrôles du PNCEE – Perspectives P6

- Poursuite des vérifications avant / après délivrance
- Mise en œuvre de la loi de lutte contre toutes les fraudes aux aides publiques :
  - Publication du nom des entreprises impliquées dans les schémas de fraude
  - Les dossiers déposés à compter de la publication de la loi peuvent faire l'objet du lancement d'un contrôle avec sanction dès le dépôt des demandes en amont de la délivrance
  - Application des sanctions financières avec un % rehaussé du chiffres d'affaires pour les opérations engagées à compter de la publication de la loi
  - Capacité du PNCEE à imposer un plan d'action sur les opérations des 24 derniers mois sur le même périmètre que celui proposé par les demandeurs
  - possibilité de refuser l'ouverture ou la conservation de comptes suspects sur le registre
- Meilleure prise en compte de la fraude au moment de la rédaction des fiches d'opération standardisées
- Réaction immédiate en cas de suspicion de fraude



**Merci pour votre attention et ces échanges**